



## NOTICE D'INFORMATION

### FIP FRANCE ALTO 2

#### AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10% dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10% et 60% précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales souvent de petites tailles dont le délai de maturation est en général plus important.

- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, dont la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative précédant votre demande de rachat. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

La situation des FIP précédents gérés par Alto Invest relative au quota d'investissements éligibles est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 mai 2006	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
FIP France Alto	2004	4,5%	31 décembre 2007

#### DENOMINATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

■ **Société de gestion** : ALTO INVEST, une Société Anonyme de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (N° d'agrément GP 01-039), au capital de 385 580 Euros.

■ **Déléataire de la gestion administrative et comptable** : EURO-NET ASSET VALUE

■ **Dépositaire** : SOCIETE GENERALE

■ **Commissaire aux comptes** : CONSTANTIN ASSOCIES

■ **Compartiment** : Non

■ **Nourricier** : Non



## CARACTERISTIQUES FINANCIERES

### Orientation de la gestion :

L'orientation de gestion d'un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) est très largement précisée par la réglementation des FCPR et des FIP comme suit, sous réserve des modifications des textes visés ci-après, auxquels le Fonds se conformerait :

Synthèse et rappel des textes de références :

Conformément aux dispositions de l'article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des fonds d'investissement de proximité, le portefeuille du Fonds sera, en fait, constitué pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

A) Exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer ;

B) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) no 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est à dire des entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

C) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.

Pour la part de l'actif soumis aux critères de proximité (60 %) :

Le FIP FRANCE ALTO 2 investira avec comme objectif la recherche d'entreprises créatrices de valeur pour le Fonds. La zone géographique couverte comprendra les régions Ile de France, Bourgogne et Rhône-Alpes.

Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, mais seront plus particulièrement concentrés au stade du capital-développement, ou du capital-transmission, dans tous les secteurs représentatifs de l'économie moderne des régions (industrie, distribution, services, etc...), principalement dans des entreprises non cotées et dans la limite prévue par la réglementation, dans des entreprises cotées (20% actuellement).

Les entreprises faisant l'objet d'investissements de proximité sont des petites et moyennes entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires. Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires et des obligations convertibles en actions.

Dans le cadre de la prise en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % des parts de fonds commun de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque, dans la limite d'investissement de 10% du FIP, le Fonds envisage une ou plusieurs participations, facilitant notamment le respect du minimum d'investissement de 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères de proximité seront placés en OPCVM diversifiés.

Pour la part hors quota de l'actif de FIP FRANCE ALTO 2 :

L'objectif sera une diversification du risque et une appréciation du capital sur la durée de vie du Fonds.

L'objectif implique une allocation diversifiée entre les principales classes d'actifs : monétaire, obligataire (dont obligations convertibles, titres participatifs, titres indexés), actions, et gestion alternative. Cette allocation est ajustée périodiquement dans le temps en fonction des conditions de marché et est déployée progressivement, notamment pour les placements actions.

Ceci se traduira par une stratégie diversifiée, qui pourra être majoritaire en actifs de type actions jusqu'à la fin du cinquième exercice de vie du Fonds. La fin de vie du fonds, à compter de la fin du cinquième exercice de vie du Fonds se caractérisera par une diminution progressive du poids des actifs de type actions et un retour à une stratégie plus prudente, via un renforcement des actifs obligataires puis monétaires.

L'allocation diversifiée sera déployée principalement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché, Titres de Créances Négociables, Instruments Monétaires, OPCVM coordonnés investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, diversifiés, ou alternatifs. Le fonds pourra avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10% de l'actif du Fonds) à des OPCVM de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces OPCVM à valorisation au moins hebdomadaire auront pour objectif une surperformance de quelques points par an par rapport aux taux monétaires grâce au panachage de fonds alternatifs modérément sensibles aux évolutions des marchés de taux et d'actions.

Le fonds n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou optionnels ou de warrants.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère), au mieux de la connaissance de la société de gestion.

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires, toujours significative dans toute allocation diversifiée. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs et autres titres hybrides.

### Catégories de parts :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le Règlement du Fonds.

Aucun porteur ne peut prétendre à un droit privatif sur une quote-part quelconque de l'actif ou à l'attribution en propre de cette quote-part. L'acquisition de parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement du Fonds.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenues.

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds. Les parts A ont une valeur nominale de 100 Euros. Les parts B ont une valeur nominale de 0,5 Euro.

Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit, étant entendu que le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A la valeur nominale de ces parts dans la mesure où la performance le permet,
2. Puis rembourser aux porteurs de parts B la valeur nominale de ces parts dans la mesure où la performance le permet,
3. Puis, attribuer le solde de l'actif net du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A et 20 % répartie également entre les parts B, si la performance le permet.

«L'Actif Net» du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel. Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Les titulaires de parts B souscriront en tout 0,5% du montant des souscriptions totales, dans la limite de 25 000 parts B. Ces parts leur donneront droit, si la performance le permet, à 20% de l'actif net du Fonds après remboursement des valeurs nominales des parts A et B. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas leur valeur nominale, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

**Affectation des résultats :** Capitalisation

**Distribution d'une partie de l'actif :** La société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans (art 150 O A et 163 quinquies B du CGI), de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces.

**Fiscalité :** Les porteurs de parts peuvent sur simple demande auprès de la Société de Gestion obtenir une note concernant la fiscalité applicable aux FCPI.

## MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### Durée de vie :

Le Fonds est créé pour une durée de 9 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 20 du règlement du Fonds. Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par périodes successives d'un an sur proposition de la Société de Gestion, sans pouvoir excéder un prolongement de 3 ans au total. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts.

La Société de Gestion distribuera aux porteurs au prorata de leurs droits dans l'actif du Fonds et à la date de liquidation de ce dernier, l'intégralité des sommes disponibles leur revenant.

### Date de clôture de l'exercice :

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2007.

### Périodicité de l'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates.

### Souscriptions :

La souscription s'effectue à tout moment jusqu'au 31 décembre 2008. Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation à la discrétion de la Société de Gestion, avec notification minimale de 30 jours au préalable.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription. Les souscriptions sont exprimées en montant ou en millièmes de parts.

Avant le 31 décembre 2006, les parts A seront souscrites à leur valeur nominale unitaire de 100 Euros. A compter du 31 décembre 2006, les parts A seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B. Pour chaque part A, une part B sera émise, dans la limite de 25 000 parts B.

Ces parts B seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale, par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

Un droit d'entrée de 5 % TTC maximum du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourent au placement des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

### Rachats :

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant le 1er janvier 2015. Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1er janvier 2015 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Une commission de rachat, acquise au Fonds, s'appliquera aux conditions suivantes :

- jusqu'au 1er janvier 2015 : 5% TTC du montant racheté
- postérieurement au 1er janvier 2015 : néant

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A a été libéré (droits d'entrée exclus).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de 4 mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

### Cessions :

Les cessions de parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3% T.T.C du prix de la transaction à la charge du cédant.

Toutefois, si les cessions interviennent avant le terme de 5 ans de détention des parts, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts de FCPI sauf en cas :

- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

## FRAIS DE FONCTIONNEMENT

### Les frais du Fonds comprennent :

Catégorie	% maximum	Base de calcul	Périodicité	Plancher
Droits d'entrée	5% TTC	Prix de Revient des parts A	Ponctuelle à la souscription	-
Commission de gestion	3,3 % TTC	Actif Net	Annuelle	-
Commission du dépositaire, de gestion administrative et comptable, du Commissaire aux comptes, Frais d'impression et d'envoi de documents d'information	0,2% TTC + 60 000 Euros TTC	Actif Net	Annuelle	60 000 Euros TTC
Frais liés aux investissements	Moins de 2% TTC sur un exercice donné	Actif Net	Annuelle	-
Frais de constitution	0,5 % TTC	Prix de Revient des parts A	Ponctuelle à l'émission	-

### Commission de gestion :

La commission de gestion sera perçue sous la forme d'une rémunération annuelle égale à 3,3% TTC au plus de la valeur de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Cette commission sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le premier et le troisième trimestres calendaires, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

### Frais du dépositaire, Commission de gestion administrative et comptable, Honoraires du Commissaire aux comptes, Frais d'impression et d'envoi de documents d'information :

L'ensemble de ces commissions, honoraires et frais représenteront au maximum, par an, 60 000 Euros TTC plus 0,2% TTC de l'actif net. Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le fonds.

### Frais liés aux investissements :

Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds.

Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés

pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra pas dépasser 2% TTC de l'Actif Net du Fonds sur un exercice donné. Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

### Frais de constitution :

Des frais de constitution seront prélevés au profit de la Société de Gestion dans les 90 jours suivant chaque date de calcul de Valeur Liquidative, jusqu'à la clôture de la période de souscription du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,5% TTC du Prix de Revient de l'ensemble des parts A du Fonds.

Remarque : Ni le Fonds ni Alto Invest ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds pour le compte des porteurs de parts.

### Libellé de la devise de comptabilité : EURO

#### Adresse de la société de gestion :

ALTO INVEST  
6 avenue Charles de Gaulle-Hall B  
78150 Le Chesnay

#### Adresse du dépositaire :

SOCIETE GENERALE – SBAN/STI/COM  
50 boulevard Haussmann - 75009 Paris

#### Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont adressées par la Société de Gestion à tout porteur qui en fait la demande.

**La présente note doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande. Le règlement du fonds commun de placement à risques est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.**